

Confédération suisse

Statut de la liste de réserves et des notifications au moment de la signature

Ce document contient une liste de réserves et des notifications de la Confédération suisse à confirmer au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en vertu des articles 28(6) et 29(3) de la Convention.

Article 2 – Interprétation des termes

Notifications - Conventions fiscales couvertes par cette Convention

En vertu de l'article 2(1)(a)(ii) de la Convention, la Confédération suisse souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention :

Nu	Titre	Autre Jurisdiction contractante	Original/ Instrument(s) subséquent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Convention entre la Confédération suisse et la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu	Afrique du Sud	Original	08-05-2007	27-01-2009
2	Convention entre la Confédération suisse et la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Argentine	Original	20-03-2014	27-11-2015
3	Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Österreich zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Autriche	Original	30-01-1974	04-12-1974
			Instrument subséquent (a)	18-01-1994	01-05-1995
			Instrument subséquent (b)	20-07-2000	13-09-2001
			Instrument subséquent (c)	21-03-2006	02-02-2007
			Instrument subséquent (d) (y compris l'échange de notes du 03-09-2009)	03-09-2009	01-03-2011
			Instrument subséquent (e)	04-06-2012	14-11-2012
4	Convention entre la Confédération suisse et la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions	Chili	Original	02-04-2008	05-05-2010

	en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune				
5	Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Indien zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu</i> (Traduction)	Inde	Original	02-11-1994	29-12-1994
			Instrument subséquent (a)	16-02-2000	20-12-2000
			Instrument subséquent (b)	30-08-2010	07-10-2011
6	Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und Island zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et l'Islande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Islande	Original	10-07-2014	06-11-2015
7	Convenzione tra la Confederazione Svizzera e la Repubblica Italiana per evitare le doppie imposizioni e per regolare talune altre questioni in materia di imposte sul reddito e sul patrimonio (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Italie	Original	09-03-1976	27-03-1979
			Instrument subséquent (a)	28-04-1978	27-03-1979
			Instrument subséquent (b)	23-02-2015	13-07-2016
8	Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Liechtenstein	Original	10-07-2015	22-12-2016

9	Abkommen zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung der Republik Litauen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Lituanie	Original	27-05-2002	18-12-2002
10	Convention entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Luxembourg	Original	21-01-1993	19-02-1994
			Instrument subséquent (a)	25-08-2009	19-11-2010
			Instrument subséquent (b)	11-07-2012	11-07-2013
11	Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Polen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et la République de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Pologne	Original	02-09-1991	25-09-1992
			Instrument subséquent (a)	20-04-2010	17-10-2011
12	Convention entre la Suisse et le Portugal en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Portugal	Original	26-09-1974	17-12-1975
			Instrument subséquent (a)	25-06-2012	21-10-2013
			Instrument subséquent (a)	08-02-2011	08-08-2012
13	Abkommen zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung der Tschechischen Republik zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre le Conseil fédéral</i>	Tchéquie	Original	04-12-1995	23-10-1996
			Instrument subséquent (a)	11-09-2012	11-10-2013

	<i>suisse et le Gouvernement de la République tchèque en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Traduction)</i>				
14	Convention entre la Confédération suisse et la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu	Turquie	Original	18-06-2010	08-02-2012

Article 3 - Entités transparentes

Reserves

En vertu de l'article 3(5)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 3 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 4 – Entités ayant une double résidence

Reserves

En vertu de l'article 4(3)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

Reserves

En vertu de l'article 5(9) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit, aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes, de ne pas permettre aux autres Juridictions contractantes d'appliquer l'Option C de cet article.

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, la Confédération suisse par la présente choisit en vertu de l'Article 5(1) d'appliquer l'Option A de cet article.

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 5(10) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 5(3). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 22(2)(a)
2	Argentine	Article 22(2)
3	Autriche	Article 23(1)
4	Chili	Article 22(2)(a)
5	Inde	Article 23(2)(a) (selon la modification par l'Article 12(1) du (a))
6	Islande	Article 23(2)(a)
7	Italie	Article 24(3)
8	Liechtenstein	Article 23(2)(a)
9	Lituanie	Article 23(2)(a)
10	Luxembourg	Article 23(2)(a)
11	Pologne	Article 23(2)(a) (selon la modification par l'Article VIII(2) du (a))
12	Portugal	Article 23(3) (selon modification par l'Article XIII du (a))
13	Tchéquie	Article 23(2)(a) (selon la modification par l'Article VIII(2) du (a))
14	Turquie	Article 22(1)(a)

Article 6 – Objet d’une Convention fiscale couverte

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l’article 6(6) de la Convention, la Confédération suisse par la présente choisit d’appliquer l’article 6(3).

Notification relative aux Conventions fiscales couvertes ne contenant pas le texte du préambule

En vertu de l’article 6(6) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes ne contiennent pas au texte de leur préambule une mention relative à la promotion des relations économiques et à l’amélioration de la coopération en matière fiscale.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	Afrique du Sud
2	Argentine
3	Autriche
4	Chili
5	Inde
6	Islande
8	Liechtenstein
9	Lituanie
10	Luxembourg
11	Pologne
12	Portugal
13	Tchéquie
14	Turquie

Article 7 – Prévention de l’utilisation abusive des conventions

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l’article 7(17)(a) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l’article 7(2) et ne sont pas visées par une réserve prévue à l’article 7(15)(b). Les numéros de l’article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
4	Chili	Protocol (5)
5	Inde	Protocol (5), les deux premières phrases (selon la modification par l’Article 15)

		du (a) et par l'Article 11 du (b))
6	Islande	Protocol (4)
7	Italie	Article 23
8	Liechtenstein	Protocol (4)
12	Portugal	Article 27(3)
13	Tchéquie	Protocol (8) (selon la modification par l'Article XI du (a))

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes

Réserves

En vertu de l'article 8(3)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 8 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 9 – Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Réserves

En vertu de l'article 9(6)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 9(1) à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

Réserves

En vertu de l'article 10(5)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 10 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

Réserves

En vertu de l'article 11(3)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 11 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

Réserve émise aux fins de cet article

En vertu de l'article 12(4) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 12 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques

Réserves

En vertu de l'article 13(6)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 13 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 14 – Fractionnement de contrats

Réserves

En vertu de l'article 14(3)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 14 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

Réserve

En vertu de l'article 15(2) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 15 aux Conventions fiscales couvertes auxquelles elle a formulé la réserve prévue à l'article 12(4), à l'article 13(6)(a) ou (c) ou à l'article 14(3)(a).

Article 16 – Procédure amiable

Réserves

En vertu de l'article 16(5)(c) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) à ses Conventions fiscales couvertes, à condition qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes la Confédération suisse a l'intention de satisfaire à la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en acceptant, lors des négociations de ses conventions bilatérales, une disposition prévoyant que:

- A) les Juridictions contractantes ne procèdent à aucun ajustement des bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise de l'une des Juridictions contractantes au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices auraient dû être attribués à l'établissement stable (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré) ; et
- B) les Juridictions contractantes s'abstiennent d'inclure dans les bénéfices d'une entreprise, et d'imposer en conséquence, des bénéfices qui aurait dû être réalisés par cette entreprise, mais qui ne l'ont pas été en raison des conditions mentionnées dans une disposition de la Convention fiscale couverte relative aux entreprises associées, au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours duquel ces bénéfices auraient dû être réalisés par l'entreprise (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 16(6)(a) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 24(1), première phrase
2	Argentine	Article 24(1), première phrase
3	Autriche	Article 25(1)
4	Chili	Article 24(1), première phrase
5	Inde	Article 25(1), première phrase (selon la modification par l'Article 14 du (a))

6	Islande	Article 25(1), première phrase
7	Italie	Article 26(1), première phrase
8	Liechtenstein	Article 25(1), première phrase
9	Lituanie	Article 25(1), première phrase
10	Luxembourg	Article 25(1), première phrase
11	Pologne	Article 25(1), première phrase
12	Portugal	Article 25(1), première phrase
13	Tchéquie	Article 25(1), première phrase
14	Turquie	Article 24(1)

En vertu de l'article 16(6)(b)(i) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
12	Portugal	Article 25(1), deuxième phrase

En vertu de l'article 16(6)(b)(ii) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 24(1), deuxième phrase
2	Argentine	Article 24(1), deuxième phrase
4	Chili	Article 24(1), deuxième phrase
5	Inde	Article 25(1), deuxième phrase (selon la modification par l'Article 14 du (a))

6	Islande	Article 25(1), deuxième phrase
7	Italie	Article 26(1), deuxième phrase
8	Liechtenstein	Article 25(1), deuxième phrase
9	Lituanie	Article 25(1), deuxième phrase
10	Luxembourg	Article 25(1), deuxième phrase
11	Pologne	Article 25(1), deuxième phrase
13	Tchéquie	Article 25(1), deuxième phrase

Notification de Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'article 16(6)(d)(ii) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii).

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante
4	Chili

Article 17 – Ajustements corrélatifs

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 17(4) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 17(2). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 9(2)
2	Argentine	Article 9(2)
4	Chili	Article 9(2)
5	Inde	Article 9(2) (selon la modification par l'Article 5(2) du (a))
6	Islande	Article 9(2)

8	Liechtenstein	Article 9(2)
9	Lituanie	Article 9(2)
10	Luxembourg	Article 9(2)
11	Pologne	Article 9(2)
12	Portugal	Article 9(2) (selon la modification par l'Article V du (a))
13	Tchéquie	Article 9(2)
14	Turquie	Article 9(2)

Article 18 – Choix d'appliquer la partie VI

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 18 de la Convention, la Confédération suisse par la présente choisit d'appliquer la partie VI.

Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant

Réserves

En vertu de l'article 19(11) de la Convention, aux fins de l'application de l'article 19 à ses Conventions fiscales couvertes, la Confédération suisse se réserve le droit de remplacer le délai de deux ans mentionné à l'article 19(1)(b) par un délai de trois ans.

Article 24 – Accord sur une solution différente

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 24(1) de la Convention, la Confédération suisse par la présente choisit d'appliquer l'article 24(2).

Réserve

En vertu de l'article 24(3) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 24(2) qu'à l'égard de ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles l'article 23(2) s'applique.

Article 26 – Compatibilité

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 26(1) de la Convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par une réserve émise en vertu de l'article 26(4) et contiennent une disposition qui prévoit une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Article 24(5)
3	Autriche	Article 25(5) (selon la modification par l'Article I du (d))
5	Islande	Article 25(5) et (6)
8	Liechtenstein	Article 25(5) et (6)
10	Luxembourg	Article 25(5) (selon la modification par l'Article IV du (b))
11	Pologne	Article 25(5) (selon la modification par l'Article IX du (a))

Article 35 – Prise d'effet

Réserve

En vertu de l'article 35(7)(a) de la Convention, la Confédération suisse se réserve le droit de remplacer:

- i) les références à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte » figurant à l'article 35(1) et (4) ; et
- ii) les références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » figurant à l'article 35(5) ;

par « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications par chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'article 35(7), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

- iii) les références à «à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve » figurant à l'article 28(9)(a) ; et
- iv) la référence à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » figurant à l'article 28(9)(b) ;

par « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'article 35(7), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet du retrait ou du remplacement de la réserve aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

- v) les références à « à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » figurant à l'article 29(6)(a) ; et
- vi) la référence à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » figurant à l'article 29(6)(b) ;

par « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'article 35(7), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la notification complémentaire aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

- vii) les références à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte » figurant à l'article 36(1) et (2) (Prise d'effet de la partie VI) ;

par « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'article 35(7), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins la Convention fiscale couverte concernée » ; et

- viii) la référence à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » figurant à l'article 36(3) (Prise d'effet de la partie VI),;
- ix) les références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve » « la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve » et « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve », respectivement, figurant à l'article 36(4) (Prise d'effet de la partie VI), ; et
- x) la référence à « la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » figurant à l'article 36(5) (Prise d'effet de la partie VI), ;

par « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'article 35(7), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la partie VI (Arbitrage) aux fins la Convention fiscale couverte concernée ».